

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-02-06

**Création d'une Société Publique Locale
(SPL) par le Département du Rhône-
Participation de la CCEL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 février à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Saint Laurent de Mure, salle du Bois du Baron, sous la présidence de M. Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 19 février 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (35) :

M. Athenol, Mmes Auquier, Bergame, M. Bousquet, Mmes Callamard, Carretti, Chabert, M. Chevalier, Mmes Deliance, Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau, Farine, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mercier, Mmes Monin, Nicolier, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro et Villard.

Absents/excusés (5) : MM. Champeau, Collet, Laurent, Lièvre et Mme Notin

Pouvoirs (4) :

M. Champeau donne pouvoir à M. Valéro.

M. Collet donne pouvoir à M. Mathon.

M. Laurent donne pouvoir à M. Jourdain.

Mme Notin donne pouvoir à Mme Auquier.

Secrétaire de séance : M. Athenol.

Mesdames, Messieurs,

Le Département du Rhône, à la suite de nombreux échanges avec les intercommunalités, a pris l'initiative d'étudier la création d'une Société Publique Locale (SPL), pour répondre à divers besoins exprimés par les territoires.

Pour rappel, une SPL se définit comme une entreprise publique ne pouvant intervenir qu'au profit de ses actionnaires ; ces derniers rassemblant exclusivement des collectivités.

Cette société proposerait notamment aux territoires une expertise pour améliorer le suivi des projets, et engager la mise en œuvre d'opérations complexes, dans des conditions souples (la SPL peut opérer pour ses membres sans mise en concurrence) et avantageuses sur le plan financier.

S'agissant de ce dernier point, une mutualisation de moyens est envisagée avec la Société d'Équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL), société d'économie mixte dont le Département du Rhône est actionnaire.

Dénommée « Pacte Rhône », la SPL se caractérisera, comme l'indiquent les projets de statuts annexés au présent rapport, par un objet social élargi, tant en ce qui concerne son champ d'action que ses modalités d'intervention :

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-02-06

**Création d'une Société Publique Locale
(SPL) par le Département du Rhône-
Participation de la CCEL**

« La Société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées, portant notamment sur :

- Les collèges, écoles, maternelles ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les projets d'aménagement urbain ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité.

La Société pourra procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet. »

Le siège social serait situé 4 boulevard Eugène Deruelle, à Lyon 3ème.

Le montant du capital de la SPL s'élèverait à 440 000 euros, correspondant à la souscription et à la libération de 440 actions d'une valeur nominale de 1 000 €. La SPL rassemblera neuf actionnaires : le CD 69 et huit EPCI : CCPA, CCEL, CCPO, CCBPD, COR, CCSB, CCVL et COPAMO.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-02-06

**Création d'une Société Publique Locale
(SPL) par le Département du Rhône-
Participation de la CCEL**

Le Département du Rhône souscrirait 200 actions, ce qui lui permettrait de disposer d'une minorité de blocage.

Les EPCI recensés sur le territoire départemental pourraient chacun souscrire 30 actions, soit une prise de capital de 30 000 euros.

Chaque EPCI actionnaire disposerait d'un siège au sein du Conseil d'administration de la SPL.

Un projet de règlement intérieur, annexé au présent rapport, précise l'organisation et les modalités de fonctionnement de la SPL.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de règlement intérieur société publique locale « Pacte Rhône » joint en annexe,

Vu le projet de statuts « Pacte Rhône » joint en annexe,

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DECIDER** de participer à la Société Publique Locale (SPL), constituée du Département du Rhône et des EPCI couvrant son territoire, dénommée Pacte Rhône, dont le siège social est fixé au 4 boulevard Eugène Deruelle, à Lyon 3^{ème} et ayant l'objet social décrit ci-dessus.
- **D'APPROUVER** les projets de statuts de la SPL et de règlement intérieur, joints en annexe.
- **DE PRENDRE** une participation au capital de la SPL pour un montant de 30 000 euros, correspondant à la souscription de 30 actions.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les statuts, le règlement intérieur et les documents s'y rapportant, sous réserve de l'adoption de délibérations concordantes de l'ensemble des actionnaires.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la libération des fonds en vue de constituer le capital de la SPL.

Il est également proposé à l'Assemblée **DE DESIGNER**, au scrutin secret à la majorité absolue, un représentant de la CCEL au conseil d'administration de la SPL Pacte Rhône.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-02-06

**Création d'une Société Publique Locale
(SPL) par le Département du Rhône-
Participation de la CCEL**

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats sera déclaré élu.

En application combinée des articles L.2121-33 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, il est proposé au Conseil de décider, à l'unanimité, de procéder par vote à main levée à la désignation du représentant susvisé.

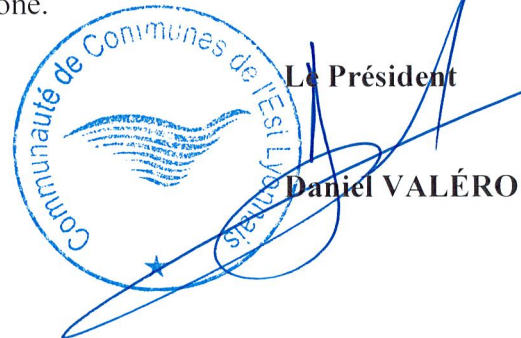
Le Conseil décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Le Président de séance fait un appel à candidature.

- Monsieur Daniel VALÉRO est seul candidat.

Au vu des résultats du vote à main levée :

- est **DESIGNÉ**, à l'unanimité, Monsieur Daniel VALÉRO représentant au conseil d'administration de la SPL Pacte Rhône.


Le Président
Daniel VALÉRO

*Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME*

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr